

# FR\_GERICHTE 101 2014 120 vom 18. Mai 2015

FR Kantonsgericht, 2015-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2014\\_120](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2014_120)

FR: FR\_GERICHTE 101 2014 120 du 18 mai 2015

IT: FR\_GERICHTE 101 2014 120 del 18 maggio 2015

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Ehescheidung

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est admis. Partant, le chiffre VI du jugement rendu le 30 avril 2014 par le Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine est modifié comme suit: « VI. a) B. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de ses enfants E. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_ par le versement, en mains de leur mère, de pensions mensuelles de fr. 571.10 pour chacun d'eux, rétroactivement depuis le 1er mai 2014. b) Les allocations familiales et d'employeur sont payables en sus. c) Ces pensions sont dues jusqu'à la fin de la formation de chaque enfant, pour autant que cette formation soit achevée dans les délais normaux. d) Elles sont dues le 1er de chaque mois et portent intérêt à 5 % dès chaque échéance. Elles sont indexables au coût de la vie, le 1er janvier de chaque année, la première fois le 1er janvier 2015, sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation du mois de novembre précédent, l'indice de référence étant celui de la date d'entrée en force de chose jugée du divorce. »

Tribunal cantonal TC Page 3 de 8

### E. 2

Les frais judiciaires de l'instance d'appel, fixés à ..., sont mis à la charge de B. \_\_\_\_\_. Celui-ci versera à A. \_\_\_\_\_ des dépens fixés à fr... " Il a été fait droit à la requête d'assistance judiciaire déposée par A. \_\_\_\_\_ par arrêt du 27 juin 2014, Me Denis Schroeter lui étant désigné en qualité de défenseur d'office. Par courrier du 3 juillet 2014, un exemplaire de l'appel déposé le 4 juin 2014 ainsi que son annexe ont été communiqués à l'adresse postale en C. \_\_\_\_\_ de B. \_\_\_\_\_, ainsi que par Feuille officielle du 11 juillet 2014. Un délai non prolongeable de 30 jours lui a été imparti pour déposer sa réponse. L'intimé n'y a donné aucune suite. en droit 1. a) L'appel est notamment recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Le délai d'appel est de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC). La décision attaquée ayant été notifiée à l'appelante le 5 mai 2014, le mémoire d'appel remis à la poste le

### E. 4

a) Selon l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Selon l'art. 107 al. 1 CPC, le tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation dans les cas énumérés aux lettres a à e, soit en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c). En l'espèce l'appelant succombe entièrement et son appel ne porte que sur des aspects économiques du divorce. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter de la règle générale. b) Ils comprennent d'une part les frais

judiciaires par un émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC; art. 124 LJ; art. 10 s. et 19 RJ), et d'autre part les dépens. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le Règlement sur la justice du 30 novembre 2010 [RJ]. Lorsque, comme en l'espèce, la cause ne figure pas dans les cas de fixation globale des dépens, ceux-ci font l'objet d'une fixation détaillée (art. 65 RJ). Celle-ci est effectuée en tenant compte notamment du temps nécessaire à la conduite du procès, dans des circonstances ordinaires ainsi que des intérêts en jeu (art. 63 al. 3 RJ). Elle a lieu sur la base d'un tarif horaire de 230 fr. (art. 65 RJ). Toutefois les opérations de correspondance et communications téléphoniques qui ne sortent pas du cadre de simple gestion administrative du dossier telles que des courriers de transmission, des requêtes de prolongation de délai ou de renvoi d'audience ne donnent droit qu'à un montant forfaitaire de 500 fr. au maximum, respectivement de 700 fr. au

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 maximum si la cause a suscité une correspondance d'une ampleur extraordinaire (art. 67 RJ). Selon l'art. 68 RJ, les débours nécessaires à la conduite du procès sont remboursés au prix coûtant, sous réserve de ce qui suit: il est calculé 40 centimes par photocopie isolée ; lorsque de nombreuses photocopies pouvaient être réalisées ensemble, le juge peut réduire ce montant par copie. Les tirages de l'ordinateur ne sont pas des débours à rembourser, comme le sont les photocopies nécessaires des pièces produites et de certains actes du juge ou de la partie adverse. Enfin, le taux de la TVA est de 8 % (art. 25 al. 1 LTVA). En l'espèce, la liste d'opérations de l'avocat de l'appelante mentionne 10 heures. Cette liste ne mentionne pas l'analyse de l'arrêt attendu et son explication à la cliente. Le temps qu'il faudrait ajouter pour cela ne compense que partiellement celui, plus long que nécessaire, mentionné à titre d'entretiens avec la cliente (près de 3 heures) et à titre de préparation de l'appel (5 h. 20). Tout bien pesé, un temps de l'ordre de 8 heures peut être retenu. Cela justifie, avec la correspondance de simple gestion nécessaire, des honoraires à hauteur de 2'100 fr. Cette somme doit encore être augmentée des débours, corrigés en ce qui concerne les photocopies, par 61 fr. 30, ainsi que de la TVA, par 172 fr. 90 (8 % de 2'161.30). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête: I. L'appel est partiellement admis. Partant, la décision du 30 avril 2014 est modifiée comme suit: "VI. B. \_\_\_\_\_ est astreint, rétroactivement au 1er mai 2014, au versement d'une contribution d'entretien pour ses enfants E. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_ de 500 fr. par mois et par enfant, d'éventuelles allocations pour enfant étant payables en sus, jusqu'à la majorité de l'enfant et au-delà aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. Ces pensions sont dues le 1er de chaque mois et portent intérêt à 5% dès chaque échéance en cas de retard. Basées sur l'indice H. \_\_\_\_\_ des prix à la consommation au jour du présent arrêt, ces pensions seront réadaptées le 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice de fin novembre de l'année précédente et arrondies au franc supérieur. Cependant, si les revenus du père sont modifiés différemment ou ne sont pas modifiés, ce qu'il lui appartiendra d'établir, le montant des pensions sera adapté sur la base de l'évolution desdits revenus, puis arrondi au franc supérieur, respectivement ne sera pas modifié." II.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.